

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200263

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2013
Lecture du 14 février 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Ecolivet ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 31 mai 2012 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a infligé à M. X., ingénieur 1^{er} grade du cadre des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, une sanction disciplinaire consistant en un blâme ;

- de mettre à la charge de la province Nord une somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

- en faisant valoir :

- l'incompétence de l'autorité administrative ayant prononcé la suspension ;
- l'absence d'ouverture d'une procédure disciplinaire ;
- le défaut de motivation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2012, présenté par le président de l'assemblée de la province Nord et tendant au rejet de la requête ; il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 15 novembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 17 décembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 janvier 2013, présenté par M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 12 février 2009, portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2013 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X. ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Considérant que M. X., ingénieur du 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie affecté à la province Nord, en poste à la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) à l'antenne de Pouembout demande l'annulation de l'arrêté en date du 31 mai 2012 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord lui a infligé une sanction disciplinaire consistant en un blâme ;

2. Considérant qu'en s'abstenant de préciser les éléments de fait et de droit qui la fondent, la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, M. X. est fondé à soutenir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme et doit être annulée ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Nord à payer à M. X. la somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 31 mai 2012 par laquelle le président de l'assemblée de la province Nord a infligé un blâme à M. X., ingénieur 1^{er} grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : La province Nord versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.